

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Statistique sur les accidents  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383532>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

En classant les établissements de forces motrices en pour cent, on aurait :

	1911	1923
eau	22,1 %	16,2 %
vapeur	13,4 %	5,2 %
électricité	53,3 %	77 %
autres	11 %	1,5 %
	100	100

Les chevaux-vapeur à disposition étaient de 414,138 en 1911 et de 518,049 en 1923.

E.-Paul Graber.



## Statistique sur les accidents

### I.

Lors de la création de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, l'élaboration des tarifs et taux de primes pour les différentes industries se basa sur une documentation qui était loin d'être satisfaisante. C'est pour cette raison qu'on inséra dans la loi une disposition enjoignant à la Caisse d'adapter ses tarifs aux expériences faites. Ce but ne put être atteint qu'en observant exactement les accidents qui se produisent et les charges qui en résultent pour la Caisse, ainsi qu'en établissant une statistique avec les renseignements recueillis.

Au cours de l'été 1924, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a publié les résultats de la statistique concernant les accidents survenus pendant les cinq premières années de son existence (1918—1922). La statistique fut établie de manière à satisfaire en première ligne à la tâche de la Caisse esquissée ci-dessus. Il y a deux méthodes de détermination des taux de primes : 1<sup>o</sup> *par déduction*. Cette méthode consiste à déterminer le taux des primes en divisant simplement le montant des prestations effectives de la Caisse par le montant assuré. 2<sup>o</sup> *par construction*. Dans ce mode de procédé, au lieu de se servir d'un chiffre de prestations de la Caisse pris « au hasard » dans le bilan d'une année quelconque, on se base sur le montant que la Caisse aurait eu à verser normalement. Vu que pour la détermination des taux de primes les deux méthodes sont employées, la statistique dut être établie de façon à permettre de les utiliser toutes deux. Ce but fut atteint au moyen de l'observation séparée des divers éléments entrant en considération pour un accident. La statistique suivait le *développement des causes d'accidents*, lequel a naturellement une grande importance pour la détermination des charges de la Caisse. En outre, les travaux statistiques visent un domaine qui avait été laissé de côté jusqu'à maintenant : les *accidents non professionnels*.

Il ressort de la récapitulation des accidents professionnels annoncés pour les années 1918 à 1922 que leur nombre a constamment diminué jusqu'au printemps 1922. Il n'est pas indiqué d'en conclure que la sécurité d'exploitation a augmenté ou que le développement des installations préventives y a contribué pour une part. Le nombre des accidents annoncés est naturellement en première ligne dépendant du degré d'occupation existant dans les industries soumises à l'assurance. Depuis la diminution de la crise, la fréquence des accidents a de nouveau augmenté. Par contre, le chiffre des *accidents non professionnels* est en hausse dès que le degré d'occupation diminue. Cela provient du fait que l'assuré étant occupé moins longtemps par son patron, a la possibilité d'exécuter davantage de travaux en dehors de l'entreprise.

Le tableau ci-dessous contient les indications relatives aux accidents professionnels et non professionnels pour lesquels il a été payé une indemnité et qui se sont produits au cours des années 1918 à 1922. Les accidents concernant des personnes qui n'étaient pas ou plus assurées au moment de l'accident n'y figurent pas. Il en est de même des cas où des accidents annoncés furent reconnus après coup comme résultant de maladies non assurées. En outre sont exclus de ce tableau tous les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de trois jours.

Année	Accidents professionnels			Accidents non professionnels		
	Accidents Indemnisés Total	Dont cas d'invalidité	Dont cas mortels	Accidents Indemnisés Total	Dont cas d'invalidité	Dont cas mortels
1918	71,779	1,252	235	11,027	181	100
1919	91,338	1,884	278	20,241	392	147
1920	94,792	2,497	336	23,119	551	194
1921	72,903	2,260	277	20,281	603	169
1922	67,547	2,166	247	18,869	545	140

Il résulte de ces chiffres qu'il existe un rapport constant entre le nombre des cas de mort et le chiffre total des accidents, et cela aussi bien en ce qui concerne les accidents professionnels que non professionnels. Pour les premiers, le chiffre des décès varie entre 3 et 3,8 ‰, tandis que pour les derniers ils atteignent de 7,3 à 9,1 ‰ des accidents indemnisés. Par contre, le nombre des cas d'invalidité indemnisés au moyen de rentes est continuellement en hausse. En 1918, il atteignait pour les accidents professionnels 17 ‰ et en 1922 32 ‰. Cette augmentation ne provient pas d'une modification de la situation au point de vue des risques, mais seulement d'un changement survenu dans l'octroi des indemnités. En effet, l'activité des tribunaux obligea la Caisse de verser des rentes même pour les suites d'accidents peu graves. Le nombre des cas d'invalidité résultant d'accidents non professionnels est aussi en hausse. De 17 ‰ en 1918 il a passé à 29 ‰ en 1922. Il ressort de l'examen du *degré de l'invalidité* que le degré inférieur est celui qui se produit le plus souvent. Le degré moyen se montait à 21,9 % pour les accidents professionnels et 23,1 % pour les accidents non professionnels. Il est entendu ici que l'invalidité totale correspond à 100 %.

En ce qui concerne la *répartition des accidents sur les différents jours de la semaine*, la récapitulation suivante contient les indications nécessaires.

Jour	Accidents professionnels	Accidents non professionnels
Dimanche	1,1	20,8
Lundi	17,2	13,7
Mardi	17,3	11,4
Mercredi	16,6	10,5
Jeudi	16,3	10,8
Vendredi	17,8	11,0
Samedi	13,7	21,8

La statistique n'étant établie que depuis cinq ans, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure la plus forte proportion d'accidents survenus le vendredi et le samedi est imputable à la fatigue. Une enquête portant sur la répartition des accidents sur les différentes heures de travail de chaque jour fournirait des bases à cet effet. Le lundi n'a pas une proportion plus forte que les autres jours. On ne peut en conséquence s'appuyer sur ces chiffres pour prétendre que l'absorption d'alcool le dimanche a une influence néfaste sur le travail du lundi. Le chiffre extraordinairement élevé



des accidents non professionnels du samedi et du dimanche n'exige aucun commentaire.

L'enquête concernant la *fréquence des accidents* de 1920 à 1922 est d'un grand intérêt. L'application d'une formule établie avec soin a permis de déterminer le nombre des jours de travail perdus par suite d'accidents. Ce nombre s'élevait à 13,3 jours par ouvrier pleinement occupé pour les accidents professionnels, et à 4,8 jours par ouvrier pleinement occupé pour les accidents non professionnels. Sur 100 ouvriers pleinement occupés, il y avait 15 accidents professionnels et 4 non professionnels.

D'autres enquêtes furent faites pour établir dans quelle mesure la fréquence des accidents est dépendante de l'âge. Un fait que chacun comprendra aisément et que les expériences de la Caisse ont confirmé est le suivant: La gravité des conséquences d'accidents suit une marche parallèle à celle de l'âge. La statistique n'a, par contre, pas permis d'établir si la fréquence des accidents est en rapport avec l'âge. La Caisse a seulement voulu soumettre cette question à un examen plus approfondi en se basant sur les résultats du recensement populaire de 1920. Il est vrai que ce recensement n'indique pas le chiffre des assurés avec distinction d'âge. Vu que les professions entrant en ligne de compte pour l'assurance obligatoire sont connues, il fut possible de déterminer assez précisément la répartition de l'effectif des assurés d'après les classes d'âge. Les calculs effectués sur cette base démontrèrent que ni les accidents professionnels ni les accidents non professionnels ne paraissent augmenter de fréquence avec l'âge. Au contraire, la fréquence des accidents pour les groupes d'âge de 25 à 60 ans est d'une surprenante constance. En ce qui concerne les jeunes gens, notamment les apprentis, on a constaté une fréquence d'accidents légèrement plus élevée. L'opinion, d'après laquelle les risques d'accidents sont moindres dans une entreprise n'occupant que des apprentis ou des jeunes gens, ne peut donc, en raison de ce qui précède, pas être soutenue. Les accidents survenant à plusieurs personnes à la fois sont appelés *accidents collectifs*. La Caisse doit se prémunir contre de tels événements, et cela exige que ces cas soient l'objet d'une étude particulière. Dans les cinq premières années, il y a eu au total 8 accidents qui coûtèrent cinq victimes ou plus. La plus grande catastrophe est celle du 21 juillet 1921 des usines de nitrate à Bodio, où l'explosion d'un mélange de benzine et de bioxyde d'azote d'un poids de plusieurs milliers de kilogrammes tua 16 ouvriers et blessa 43 autres personnes. Le 10 février 1919, une explosion dans la fabrique chimique à Altstetten tua deux assurés et en blessa cinq. Le 5 novembre 1920, le même fait se produisit dans la fabrique de briquettes Hunziker, à Olten, et coûta la vie à six assurés et en blessa treize. Le 9 décembre 1921, il y eut également une explosion dans la Fluhmühle près de Lucerne; quatre assurés furent tués et quatre blessés. L'effondrement d'un échafaudage dans une entreprise de construction à Bienne, le 19 juin 1919, blessa deux ouvriers grièvement et deux légèrement, tandis qu'un cinquième fut tué. La chute d'une avalanche sur la ligne du chemin de fer de la Bernina, le 16 mai 1920, coûta la vie à huit assurés et en blessa sept. Dans l'accident survenu le 6 janvier 1921 dans la fonderie Bühlér, à Uzwil, une masse de fer en fusion tua trois ouvriers, en blessa deux grièvement et sept légèrement. Au pensionnat Sacré-Cœur à Estavayer-le-Lac, cinq monteurs trouvèrent la mort par asphyxie (oxyde de carbone).

Il a été fait aussi des travaux statistiques sur la durée du traitement curatif. Le but que l'on se proposait par là était d'établir combien de victimes d'accidents se trouvaient après un nombre de jours déterminé — à compter depuis la date de l'accident — encore

en traitement. N'entrèrent en ligne de compte pour ces calculs que les accidents ayant entraîné un traitement de plus de trois jours.

Après un traitement curatif de la durée énoncée ci-dessous, sur 10,000 accidents, la guérison n'était pas encore complète:

	Accidents professionnels	Accidents non professionnels
Après $\frac{3}{7}$ de semaine	10,000	10,000
» 1 semaine	7,908	8,307
» 2 semaines	4,632	5,110
» 3 »	2,733	3,123
» 4 »	1,716	2,022
» 5 »	1,147	1,393
» 10 »	324	416
» 15 »	165	205
» 20 »	102	122
» 26 »	61	72
» 52 »	8	9

Exprimé en pour cent, cela donne les chiffres suivants: Pour les accidents professionnels, après deux semaines, le 46,3 % n'est pas encore guéri; pour les accidents non professionnels, le 51,1 %. Ces chiffres démontrent que les accidents non professionnels sont dans la règle de nature plus grave que les accidents professionnels. Les enquêtes faites par la Caisse ont en outre confirmé que la durée de traitement est en rapport avec l'âge; elle se prolonge parallèlement à celui-ci. La récapitulation ci-dessous concerne les expériences faites par la Caisse au sujet de la durée de traitement suivant l'âge et suivant le sexe. Ici aussi il est prouvé clairement que les accidents non professionnels exigent un traitement plus long que les accidents professionnels.

#### Durée moyenne de traitement exprimée en jours.

Age	Sexe masculin		Sexe féminin	
	Accidents professionnels	Accidents non prof.	Accidents professionnels	Accidents non prof.
Jusqu'à 19 ans	17,3	18,7	16,9	17,9
de 20 à 24 »	18,4	19,2	19,3	19,3
» 25 à 29 »	19,8	21,2	19,3	20,8
» 30 à 34 »	21,4	23,5	20,6	22,1
» 35 à 39 »	23,0	24,3	21,8	23,1
» 40 à 44 »	24,6	27,5	24,8	26,5
» 45 à 49 »	26,0	30,3	23,0	33,4
» 50 à 54 »	27,9	30,6	26,5	30,0
» 55 à 59 »	31,0	31,3	30,5	35,4
» 60 à 64 »	32,0	35,3	31,7	42,1

La *durée moyenne de traitement* était en 1918 pour les accidents professionnels de 18,78 jours, en 1919 de 20,36 jours, en 1920 de 21,48 jours, en 1921 de 22,74 jours et en 1922 de 22,45 jours. Pour les accidents non professionnels, la durée moyenne de traitement était en 1918 de 21,01 jours, en 1919 de 21,91 jours, en 1920 de 23,36 jours, en 1921 de 24,49 jours et en 1922 de 25,05 jours.

L'augmentation des *frais de traitement* est encore plus forte. Ceux-ci se montaient:

Année	Frais de traitement par accident		Frais de traitement par jour de maladie	
	Accidents professionnels	Accidents non professionnels	Accidents professionnels	Accidents non professionnels
1918	53,5 fr.	57,5 fr.	2,8 fr.	2,6 fr.
1919	59,5 »	61,4 »	2,9 »	2,8 »
1920	71,2 »	73,6 »	3,3 »	3,2 »
1921	93,3 »	99,1 »	4,1 »	4,0 »
1922	92,1 »	98,0 »	4,1 »	3,9 »





## Le droit de l'ouvrier

**De l'abus du droit de congédiement.** La Fédération des sociétés suisses d'employés avait publié, il y a une année, une protestation contre la firme Bühler frères à Uzwil, qui avait congédié un employé depuis plus de 15 ans à son service pour « menées politiques ». Comme cet employé avait rempli tout son devoir et que son travail ne laissait absolument rien à désirer, la F. S. E. estima que les procédés de la firme en question étaient par trop abusifs, car personne ne devrait être privé de son gagne-pain pour avoir usé de ses droits de citoyen. La F. S. E. s'appuyait sur les dispositions de l'article 2 du Code civil suisse disant: « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. *L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.* »

Ce préavis fut demandé au Dr E. Wüst. L'auteur pose en fait qu'un renvoi abrupt n'aurait pas été approuvé par le juge, mais que l'employé a été congédié légalement. La firme était libre de motiver son congédiement, mais elle aurait pu aussi s'en dispenser. Quant à la légitimité des motifs avancés, il est possible en toute bonne foi d'être d'avis différents.

Concernant le congé en lui-même, l'auteur du préavis estime qu'il s'agit là d'un droit dont le patron et l'employé peuvent faire un usage identique. Le droit de congé est même dans la plupart des cas à l'avantage de l'employé lui-même qu'il préserve d'une restriction trop grande dans sa liberté économique.

Le résultat de cette consultation ne nous surprend guère, quand bien même nous nous attendions à un peu plus de compréhension de la véritable situation du salarié. L'auteur du préavis partant du point de vue que dans le régime actuel une égalité économique existe et que dès lors il est bien obligé d'en tenir compte, s'il ne veut pas entrer en conflit avec le droit inspiré de cette idéologie de l'ordre social. Il s'écoulera encore du temps avant que l'on se familiarise avec cette idée que l'égalité économique ne saurait exister dans l'humanité tant que les moyens de production seront propriété privée et surtout pour que cette pensée trouve son expression dans l'ordre légal. Si les ouvriers et les employés tiennent à être protégés contre de telles mesures arbitraires, car c'est de cela qu'il s'agit, qu'ils se persuadent bien qu'ils ne trouveront l'appui efficace que dans une solide organisation syndicale.



## Bureau international du travail

**Vingt-quatrième session du conseil d'administration.** Le conseil d'administration a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 9 au 11 octobre 1924. Il a adopté le rapport du directeur. Quarante ratifications nouvelles de conventions ont été enregistrées depuis la dernière session. Le conseil a pris note des renseignements donnés sur la conférence tenue les 8 et 9 septembre à Berne, entre les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France et de Grande-Bretagne. Il espère qu'il en résultera de nouvelles ratifications.

Le Bureau du conseil a été réélu: M. Fontaine (France), président; M. Carlier (Belgique), pour les patrons, et Oudegeest (Pays-Bas), pour les ouvriers, conservent la vice-présidence.

Le conseil a examiné diverses résolutions renvoyées par la dernière conférence internationale du travail et décide de poursuivre l'enquête sur la liberté syndicale en tous pays. Il a donné au directeur la compétence de choisir le moment opportun pour entrer en pourparlers

avec la Russie en vue d'établir des relations officielles et à renseigner exactement les travailleurs russes sur l'œuvre de l'organisation internationale du travail. Le conseil décida par 17 voix contre une d'autoriser le B. I. T. de s'occuper des réfugiés russes dans le cadre des crédits alloués dans ce but par la Société des nations. Puis, donnant suite à la demande du conseil de la Société des nations, de participer aux travaux de la commission du désarmement, il a désigné Oudegeest et Jouhaux comme représentants du groupe ouvrier dans cette commission. Les patrons ont réservé leur attitude quant à la désignation de leurs délégués.

Saisi par l'Union des marins japonais, conformément à l'article 409 du traité de paix, d'une réclamation au sujet de l'application de la convention concernant le placement des marins, le conseil a entendu les explications du représentant du gouvernement japonais, qu'il a trouvés satisfaisantes.

Le conseil s'est occupé ensuite des problèmes que soulèvent les résolutions adoptées par la conférence de l'émigration, tenue à Berne au mois de mai dernier. Il a jugé que le Bureau international du travail, fidèle à la mission qui lui a été confiée par la partie XIII du traité de paix, devait collaborer activement à leur solution. Il désigna à cet effet un comité de trois membres, qui s'adjoindront, si besoin est, des experts. Le camarade d'Aragona (Italie) y représente le groupe ouvrier.

Le conseil décida en principe que des questions de travail maritime figureraient à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de 1926. Il décida en outre que la conférence de 1925 s'ouvrirait le 19 mai à Genève.

**Le progrès des ratifications des conventions du travail.** Les *Informations sociales* viennent de publier un intéressant tableau sur le progrès des ratifications des conventions votées dans les diverses conférences internationales du travail.

Lentement, mais sûrement, l'œuvre de progrès social du Bureau international du travail s'affirme. L'un après l'autre, les différents gouvernements membres de l'Organisation internationale du travail ratifient les conventions intervenues; cela signifie pour la classe ouvrière, qui n'a cessé d'encourager et de soutenir de toutes ses forces l'œuvre que dirige avec tant d'autorité le citoyen Albert Thomas, autant de victoires dont elle peut, à juste titre, tirer gloire.

Dans une note jointe au tableau dont question ci-dessus, le B. I. T. détaille comme suit les progrès accomplis depuis la première conférence internationale du travail de Washington:

Première session de la conférence (Washington, 1919):

63 ratifications (durée du travail: 6; chômage: 17; maternité: 4; travail de nuit des femmes: 13; âge minimum d'admission dans l'industrie: 10; travail de nuit des enfants: 13).

Deuxième session (Gênes, 1920):

22 ratifications (âge minimum d'admission au travail: 9; assurance des marins contre le chômage: 5; placement des marins: 8).

Troisième session (Genève, 1921):

56 ratifications (âge minimum d'admission au travail agricole: 7; droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles: 11; réparation des accidents du travail dans l'agriculture: 6; céruse: 7; repos hebdomadaire: 9; âge minimum des soutiers et chauffeurs: 8; examen médical des enfants et jeunes gens employés à bord des bateaux: 8).

Soit donc, à fin septembre dernier, 141 ratifications. La liste est déjà bien fournie, mais elle s'allongera encore.